



L'an deux mille vingt-quatre, le 08 juillet à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

**Etaient présents : MM KUBISZ, M. VILLIOT, Mme DA CUNHA, M. DE SOUSA, Mme MERCKHOFFER, Mme BROUZET, Mme VAN ASSCHE, Mme CHARTOIS, Mme GAZENGEL, M. TACITE, M. LIETARD, M. TACITE, Mme. GARRIVET.**

**Absents excusés : Mr GUGNOT donne pouvoir à Mr MULLER**

**Absent : M. LEVASSEUR**

**Secrétaire de séance : Mme DA CUNHA**

**ORDRE DU JOUR :**

**Nomination du Secrétaire de séance**  
**Approbation compte – rendu du Conseil Municipal du 27 mai 2024**  
**Cession de Parcelle AE n°781**  
**Approbation PLU**  
**DM n°2 Budget Communal**  
**Rupture conventionnelle agent**  
**Congé exceptionnel des agents**  
**Questions Diverses**

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 27 MAI 2024**

Approbation du compte rendu du 27 mai 2024, à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande d'ajouter un sujet à l'ordre du jour :

- Révision de prix repas portage et repas cantine.

À l'unanimité, le conseil accepte l'ajout du point.

### **CESSION DE PARCELLE AE N°781**

En lien avec l'acquisition de la Commune de Péroy les Gombries, suivant acte notarié du 11 janvier 2024, des parcelles appartenant à la SNC FONCIER CONSEIL, cadastrées AE n°657, 678, 679, 680, 681, 689, correspondant aux espaces communs du lotissement « La Vache Noire », il apparaît qu'un bout de la parcelle AE n°678 sur laquelle se trouve un bâti appartenant à M. Hervé LEROUX a été cédée à tort.

Dans le souhait d'une régularisation, suivant l'établissement d'un document d'arpentage, la parcelle AE n°678 a été divisée en 2 parcelles désignées AE n°781 et AE n°782. La parcelle AE n°782 d'une surface de 15 m<sup>2</sup> reste appartenir à la commune et la parcelle AE n° 781 surface de 8m<sup>2</sup> est vouée à être cédée au propriétaire foncier M. Hervé LEROUX.

Vu l'article L1111.1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la vente de la parcelle section AE N°781 d'une surface de 8m<sup>2</sup> au profit de M. Hervé LEROUX.

Cette cession est consentie moyennant l'Euro symbolique.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique de cession, de l'acte complémentaire et tous les actes y afférents.

### **APPROBATION DU PLU**

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Pays de Valois ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01071216 du 7 décembre 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 28 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 09280823 du 28 août 2023, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 012/2024 du 30 janvier 2024 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2024 au 22 mars 2024, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

#### **Décide**

##### **Article premier**

D'approuver le plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

##### **Article 2**

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

### Article 3

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan deviendra exécutoire dès sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au préfet.

### DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose qu'en 2023 la commune a émis des titres pour impayés de cantine et de périscolaire, ces personnes ayant payé sur periscoweb au lieu de payer à la trésorerie, nous sommes dans l'obligation de faire des titres annulatifs sur l'exercice antérieur.

Il est donc nécessaire de prendre les décisions modificatives ci-après :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
615221/11 : Entretien bâtiment public	200.00 €	
<b>TOTAL 615221/11 : Entretien bâtiment public</b>	200.00 €	
673/67 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		200.00 €
<b>TOTAL 673/67 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)</b>		200.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la modification proposée.

### RUPTURE CONVENTIONNELLE AGENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 17,

Vu le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 : relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 : relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2019-1593, une procédure de rupture conventionnelle peut être établie avec un fonctionnaire afin de quitter définitivement la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2019-1593, une procédure de rupture conventionnelle peut être établie avec un contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée afin de quitter définitivement la fonction publique territoriale,

### Le Maire informe l'assemblée :

La procédure est engagée à l'initiative de l'agent ou de la collectivité.

Un entretien préalable entre l'agent et l'autorité territoriale ou son représentant doit être organisé.

L'entretien devra aborder les thèmes suivants :

- Les motifs de la demande,
- Le principe de la rupture conventionnelle,

- La date de la cessation définitive,
- Le montant de l'indemnité de rupture,
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions.

Au cours de l'entretien est abordé le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui sera versé à l'agent. Ce montant est encadré par le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 par un montant plancher et un montant plafond.

Les termes de la rupture seront repris dans une convention. Chaque partie a un droit de rétractation qui est de 15 jours francs à compter d'1 jour franc après la signature de la convention de rupture conventionnelle.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- d'autoriser le maire à initier une procédure de rupture conventionnelle lorsque les nécessités du service l'exigent.
- d'autoriser le maire à mener au regard de chaque situation une procédure de rupture conventionnelle à son terme.
- d'autoriser le *maire* à proposer le montant de l'indemnité spécifique de rupture dans les limites fixées par le décret n°2019-1596 du 31/12/2019 qui s'élèvent à 7 200 euros.
- d'autoriser le *maire* à signer la convention de rupture conventionnelle.
- d'autoriser le *maire* à user de son droit de rétractation lorsque l'intérêt de la collectivité l'exige.
- décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

**MODIFICATION DES TARIFS CANTINE ET REPAS PORTAGE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'augmentation au 1<sup>er</sup> septembre 2024 du tarif de fourniture et livraison de repas en liaison froide de notre fournisseur Armor Cuisine.

Tarifs actuels :

- 5.50 € TTC le repas consommé,
- 2.60 € TTC contribution de frais de garde pour les enfants allergiques,
- 4.90 € le repas portage.

Il propose l'augmentation suivante à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

- 5.60 € TTC le repas consommé
- 2.70 € TTC contribution de frais de garde pour les enfants allergiques
- 5.00 € TTC le repas portage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les modifications proposées

**CONGÉ EXCEPTIONNEL DES AGENTS**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisation d'absence pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération,

Monsieur le maire propose, à compter du 08 juillet 2024, de retenir l'autorisation d'absence telle que présenté dans le tableau ci-dessous :

Autorisation d'absence liée à un évènement familial		
Nature de l'absence	Durée	Observation
Enfant malade (- de 16 ans)	6 jours ouvrables	- Sous réserve de nécessité de service - Sur présentation d'un justificatif - Autorisation accordée par famille, quel que soit le nombre d'enfant - Dans les conditions fixées par la délibération - Présentation d'un justificatif montrant que l'un des parents ne prene pas leurs jours de congé dans leurs entreprises.

L'absence exceptionnelle pour enfants malades est à prendre sur une année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

6 jours d'absence autorisés, quel que soit le nombre d'enfants.

Les jours d'absence sont à prendre courant de la semaine de l'évènement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et l'unanimité

**ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire,

### QUESTIONS DIVERSES

- L'entreprise SOLEÛS, propose un devis pour un contrôle annuel des équipements sportifs et récréatifs.

Le contrôle est établi pour une période de 1 an renouvelable pendant 3 ans.

Le montant du devis s'élève à 487.20 euros.

- Programmation du défibrillateur rue du Haut voisin.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h48.

Le Maire,



Richard KUBISZ



M. VILLIOT		Mme VAN ASSCHE	
Mme DA SILVA		Mme GAZENGEL	
M. DE SOUSA		M. LIETARD	
Mme MERCKHOFFER		M. TACITE	
M. MULLER		Mme GARRIVET	
Mme CHARTOIS		Mme BROUZET	
M. LEVASSEUR	Absent	M. GUGNOT	Absent excusé